

Existe-t-il une exigence de rappel pour les formations de **SIMDUT 2015 & Transport de marchandises dangereuses (TMD)**?

FORMATION SIMDUT	
<p>Il est important de faire la distinction entre les niveaux de formations requis et ce qu'ils impliquent en matière de rappel de formation:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La session de formation générale (information); ▪ La (les) formation(s) spécifique(s) de l'employeur. <p>Avant de faire exécuter une tâche, il est de la responsabilité de l'employeur de former et d'informer les travailleurs relativement à tout produit dangereux impliqué par cette tâche.</p> <p>Le programme de formation et sa mise à jour doit aussi être pris en compte dans l'évaluation globale des besoins en formation.</p>	
Formation générale SIMDUT (information) :	Formation spécifique SIMDUT :
<p><i>Exemple de formation:</i> Un travailleur qui complète une séance d'information SIMDUT de son ASP.</p> <p>Pour ce type de formation générale (information), il n'y a pas d'exigence standard pour la fréquence de rappel. L'organisation doit déterminer une fréquence adaptée, afin de lui permettre de répondre aux obligations réglementaires.</p>	<p><i>Exemple de formation :</i> Une travailleuse qui participe à une séance de formation à son poste de travail avec son superviseur, sur les bonnes pratiques d'utilisation, d'entreposage et d'élimination de produits.</p> <p>Selon le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux S-2.1, r. 8.1:</p> <p>31. Le programme de formation et d'information doit être mis à jour annuellement ou aussitôt que la situation le requiert, notamment dans les cas suivants:</p> <p>1° lorsqu'un nouveau produit dangereux pour lequel les travailleurs n'ont pas reçu de formation ou d'information est présent sur le lieu de travail;</p> <p>2° lorsque survient un changement sur le lieu du travail qui a un impact sur les méthodes de travail, sur les risques d'exposition à un produit dangereux ou sur la procédure à suivre en cas d'urgence.</p> <p>32. Conformément à l'article 62.1 de la LSST, l'employeur doit s'assurer qu'un</p>

	<p>travailleur qui exerce une nouvelle tâche reçoive la formation et l'information relative à tout produit dangereux impliqué par cette tâche. Il en est de même avant l'utilisation d'un nouveau produit dangereux ou lorsqu'une nouvelle donnée importante requiert une modification à une étiquette ou à une fiche de données de sécurité. L'employeur doit également s'assurer qu'un nouveau travailleur reçoive la formation et l'information contenues dans le programme de formation et d'information. L.Q. 2015, c. 13, a. 14.</p>
<p>Réf. : S-2.1, r. 8.1 - Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (gouv.qc.ca) LST : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-2.1</p>	
<p>FORMATION TMD</p>	
<p>Il existe une distinction selon le mode de transport choisi pour déterminer la fréquence de rappel de la formation.</p>	
<p>TRANSPORT PAR LES AIRS</p>	<p>TRANSPORT TERRESTRE</p>
<p>Aéronef</p>	<p>Véhicule routier, ferroviaire ou par bâtiment ¹</p>
<p>Expiration du certificat de formation après 24 mois.</p>	<p>Expiration du certificat de formation après 36 mois.</p>
<p>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (justice.gc.ca) Partie 6</p>	

¹ Bâtiment est utilisé pour désigner un navire : <https://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2017/2017-12-13/html/sor-dors253-fra.html> (voir art.52).